

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 20 novembre 2025

DCM N° 25-11-20-5

Objet : Convention de mécénat avec UEM dans le cadre de l'édition 2025 du Marché de Noël à Metz.

L'édition 2025 du marché de Noël à Metz se tiendra du 21 novembre au 30 décembre 2025.

Le marché de Noël investira les 5 places principales de la ville : Place Saint-Louis, Place Saint-Jacques, Place de la République, Place de la Comédie et Place d'Armes Jacques-François Blondel. Une extension de la place de la République vers l'Esplanade est prévue avec la présence d'une patinoire synthétique et de plusieurs chalets.

Quelque 131 exposants ont confirmé leur participation à cette nouvelle édition.

L'Usine d'Electricité de Metz (UEM) souhaite soutenir cette manifestation en qualité de mécène, en versant à la Ville de Metz un don de 14 000 Euros.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention de mécénat joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'UEM souhaite s'associer en qualité de mécène de l'édition 2025 du marché de Noël à Metz organisé par la Ville de Metz,
CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Metz d'accepter ce don,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** le don financier de l'UEM d'un montant de 14 000 Euros.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mécénat correspondante jointes aux présentes.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ses avenants éventuels ainsi que tous autres documents et pièces connexes à la présente affaire.

Service à l'origine de la DCM : Réglementation, foires et marchés
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions



**CONVENTION DE MECENAT
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DU MARCHE DE NOEL A METZ
ENTRE LA VILLE DE METZ ET UEM**

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par **Jean-Marie NICOLAS** dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 20 novembre 2025 et arrêté de délégation n°2025-SJ-61 du 22 juillet 2025.

Ci-après désignée par les termes "la Ville",

D'une part,

Et

UEM, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 20.000.000 d'euros, numéro SIREN 779 987 486 et dont le siège social est sis 2 Place du Pontiffroy à Metz, représentée par **Stéphane KILBERTUS**, agissant en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente convention,

Ci-après désignée par les termes "le Mécène",

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

VU le code général des impôts et notamment les articles 200 et 238 bis.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour son édition 2025, le Marché de Noël est installé sur les 5 places principales de la ville : Place Saint-Louis, Place Saint-Jacques, Place de la République, Place de la Comédie et Place d'Armes Jacques-François Blondel. Une extension de la place de la République vers l'Esplanade est prévue. Quelque 131 exposants participent au marché de Noël 2025 qui se déroule du 21 novembre au 30 décembre.

Dans ce contexte, UEM décide de soutenir financièrement la Ville de Metz pour la réalisation de l'édition 2025 du marché de Noël à Metz.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) par lequel le Mécène apporte son soutien à la Ville de Metz pour l'organisation et la mise en œuvre du marché de Noël 2025, définies ci-dessus.

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MECENE

UEM apporte son soutien sous forme de don financier : le Mécène s'engage à verser à la Ville de Metz qui l'accepte, la somme (ci-après « le Don ») de 14 000 € (Quatorze mille Euros), net de taxes.

Le Don sera versé par le Mécène en une seule fois, à compter de la signature de la convention et avant le 30 décembre 2025, date de fin du marché de Noël à Metz 2025.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

Durant toute la durée de la convention, la Ville de Metz s'engage à faire état du présent mécénat sur tous ses supports de communication liés à la présente opération, et notamment d'apposer le nom ainsi que le logo du Mécène dans le respect de sa charte graphique. Pour se faire, le Mécène transmettra à la Ville son logo au format Pdf.

A réception du don et d'une preuve permettant de le valoriser, la Ville de Metz adressera au Mécène un reçu fiscal établi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – EXCLUSIVITE ET CONFIDENTIALITE

L'opération pourra être soutenue par d'autres Mécènes. Si ceux-ci interviennent dans le même secteur d'activité notamment économique que le Mécène, s'il s'agit d'une entreprise, la Ville de Metz sera dans l'obligation de demander l'accord préalable et écrit de la Partie au présent acte.

La présente convention étant soumise à l'approbation du Conseil Municipal en séance publique, les obligations de la Ville de Metz excluent toute confidentialité concernant le ou les dons accordés par le Mécène.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du Marché de Noël de la Ville de Metz 2025 et prendra fin automatiquement et sans formalité préalable à l'issue de cette opération.

ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI

Pour assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent chacune les interlocuteurs privilégiés chargés du suivi du présent accord.

Pour la Ville : Jean-Marie Nicolas, Adjoint au Maire de Metz

Pour le Mécène : Stéphane Kilbertus, Directeur Général

Tout changement d'interlocuteurs devra être notifié aux parties.

ARTICLE 7 - ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'annulation de l'opération, objet du présent mécénat, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, après notification au Mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le don effectué par le Mécène sera à son choix, restitué par la Ville déduction faites des éventuelles contreparties dont le Mécène aurait déjà bénéficié, ou par avenant, réaffecté à une autre opération d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure adressée et restée sans effet dans un délai de 15 jours. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le cocontractant et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la manifestation, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

ARTICLE 8 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

FAIT A METZ, le

(en 2 exemplaires originaux)

Pour la Ville de Metz

Pour UEM

Jean-Marie NICOLAS

Stéphane KILBERTUS

Adjoint au Maire de Metz

Directeur Général